

e-rjcp

Revue électronique - jurisprudence de la commande publique

Code des marchés publics et ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005

Revue hebdomadaire
sauf périodes de congés

40 n° annuels

Distribution par courriel

Diffusion par Localjuris
Formation
5, rue Henry Chambellan
21000 DIJON
SARL au capital social de
7 500 euros –
n° SIRET
447 717 943 00016 R.C.S.
Dijon
Fax : 03.80.56.87.76,
Téléphone 06.30.43.87.69
Site internet :
<http://www.localjuris.com.fr>

Gérant et directeur de
publication
Dominique Fausser

Abonnement annuel
- individuel : 120 €TTC
- pour les personnes morales
avec libre droit de
reproduction interne à leurs
personnels et dirigeants :
250 €TTC par tranche
commencée de 250 salariés
en effectif total de
l'établissement ou de
l'organisme public
ordonnateur, plafonné à
1.000 euros.
- vente au n° 15 €TTC

Décisions Référence et indice de classement d'apport au droit positif de * à *****	Sommaire des thèmes traités et des commentaires	Pages
CAA ***	<p>► Thème : - <i>Non-respect de l'information préalable du candidat rejeté préalable à la signature du contrat avec son concurrent.</i> - <i>Méconnaissance de la garantie essentielle que constitue le droit au référé précontractuel.</i> - <i>Annulation de l'acte détachable d'attribution du marché au concurrent.</i> - <i>Vice nécessitant la résolution du marché par voie amiable ou par saisine du juge du contrat.</i></p> <p>1) La remise en cause du contrat en cas de non-respect des délais d'information des candidats. 2) La notion de l'intérêt général susceptible de maintenir un contrat irrégulier : une peau de chagrin selon la jurisprudence communautaire. 3) La problématique du délai d'information des concurrents dont la candidature ou l'offre est rejetée.</p> <p>Conseils pratiques aux acheteurs soumis au Code des marchés publics ou à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005</p> <p>Conseils pratiques aux candidats des contrats passés en application du Code des marchés publics ou de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005.</p>	3 à 7
CAA ****	<p>► Thème : - <i>Modalité de mise en oeuvre des pénalités de retard en application du CCAG-travaux</i> - <i>Absence d'acceptation tacite du décompte général par le maître de l'ouvrage</i> - <i>Réfections sur le montant de travaux non exécutés ayant fait l'objet de réserves.</i></p> <p>1) L'application des pénalités de retard. 2) Pas d'acceptation tacite du maître de l'ouvrage sur le décompte général. 3) Réduction de la somme payée sur un projet d'acompte et réfaction sur le décompte.</p> <p>Conseils pratiques aux acheteurs publics utilisant le CCAG-travaux</p>	8 à 11
CAA ***	<p>► Thème : - <i>Contrat frappé de nullité pour dépassement d'un seuil de procédure.</i> - <i>Absence de faute du prestataire lui ouvrant droit au paiement des prestations qui avaient été facturées y compris de sa marge bénéficiaire.</i></p> <p>Conseils pratiques pour les entreprises titulaires de contrats publics.</p>	12 à 15
CAA *****	<p>► Thème : - <i>Calcul du bénéfice imposable des recettes provenant d'acompte de travaux.</i></p> <p>Conseils pratiques aux entreprises.</p>	16 à 19

CAA **	<p>► Thèmes : - <i>Réclamations de l'entrepreneur formulées en cours d'exécution du marché.</i> - <i>Forclusion de la réclamation, la contestation du rejet de sa réclamation n'ayant pas été formulée à la personne responsable du marché, dans les délais contractuels (CCAG-travaux).</i></p> <p>Conseils pratiques aux entrepreneurs des marchés publics régis par le CCAG-travaux.</p>	20 à 22
CAA ****	<p>► Thèmes : - <i>Délégation du président de l'OPAC au directeur général pour ester en justice, en application de délibérations du conseil d'administration.</i> - <i>Indemnisation pour vice de construction résultant de défauts d'étanchéité de toitures de logements.</i> - <i>Absence d'application de la TVA sur l'indemnisation à défaut pour l'OPAC d'avoir apporté la preuve qu'elle n'était pas susceptible de déduire ou de se faire rembourser la TVA.</i> - <i>Défaut de caractère probant d'une attestation du commissaire aux comptes attestant un paiement toutes taxes des travaux et d'une absence de récupération de TVA.</i> - <i>Référé expertise interrompant le délai de la prescription de la garantie décennale.</i></p> <p>A. Le référé expertise interrompt les délais de garantie des constructeurs. 1) Le principe de l'interruption. 2) Une interruption réduite à l'objet de la saisine du juge du référé expertise.</p> <p>B. Vers la quasi-impossibilité des organismes publics d'HLM à se faire indemniser de la TVA sur l'indemnisation des vices de construction, sauf à adopter une stratégie adéquate. 1. L'évolution de la jurisprudence : la possibilité d'une déduction de TVA d'une l'opération de production de logements sociaux par un OPAC, empêche l'indemnisation de la TVA par les constructeurs. 2. Vers le statut d'EPIC de l'ensemble des bailleurs sociaux : l'office public de l'habitat. 3. Les conséquences de la déductibilité sur option des locations, et leur élargissement. 4. La décision de levée de l'option relevant du seul bailleur, il convient pour les organismes d'HLM de convenir d'une stratégie.</p> <p>Conseils pratiques aux producteurs de logements locatifs sociaux OPAC et futurs OPH. Conseils pratiques aux constructeurs de logements locatifs sociaux et à leurs assureurs.</p>	23 à 33
CAA **	<p>► Thème : - <i>Juste appréciation par le juge administratif d'une retenue sur acompte d'un marché d'entretien d'espace vert.</i></p> <p>Conseils pratiques pour prestataires en marchés publics</p>	34 à 35
CAA ****	<p>► Thème : - <i>Interprétation par le juge administratif des stipulations contractuelles d'un contrat de monétique.</i> - <i>Imprudence de l'acheteur public pour avoir signé sans hésitation un contrat dont les subtilités des clauses pouvaient être sujettes à interprétation.</i> - <i>Estimation des seuils de procédure des marchés publics.</i></p> <p>1) Le marché de monétique et interprétation des stipulations contractuelles par le juge. 2) Le défaut de vigilance de l'acheteur public dans la gestion de la responsabilité contractuelle du prestataire et la faute qu'il a commise à ne pas s'être entouré des conseils nécessaires. 3) Un dépassement de seuil de procédure non sanctionné.</p> <p>Conseils pratiques aux titulaires des contrats publics. Conseils pratiques aux acheteurs soumis au Code des marchés publics</p>	36 à 40
CAA ****	<p>► Thème : - <i>Pouvoir de réformation des décisions de justice.</i></p> <p>Conseils pratiques pour les requérants</p>	41 à 42
	<p>► Thème :</p> <p>Auteur Dominique Fausser</p>	43
Bon de commande de l'abonnement		